

# PORT BESSINHUPPAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE, maire.

**Présents** : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PERREE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Dominique BIHEL, Monsieur Samuel MANDROUX.

**Absents** : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Nicolas MARIE, Madame Laëtizia TURGIS Monsieur Guillaume HIRON.

**Absents excusés** : Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Marlène GERARD, Monsieur Jordan LECHEVALLIER

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Mme Emilie CHAUVIN.

**Délibération n° 2025 /25**

**Secrétaire de séance : Dominique BIHEL**

**Objet : LE GOUT DU LARGE 2025 – Tarifs des concerts**

**RAPPORT M. le Maire**

Dans le cadre de la préparation de l'édition 2025 du GOUT DU LARGE, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère dès maintenant sur les tarifs des concerts.

Au regard des différents concerts proposés et des tarifs antérieurement pratiqués, il est proposé les tarifs suivants pour l'édition du GOUT DU LARGE de 2025 qui se déroulera les 8 et 9 novembre 2025.

### Festival MUSIQUE SOUS LES EMBRUNS

- Entrées pour les concerts – Tarif Plein :

Concert 1	Fils & Ships	12 €
Concert 2	The Morning Dew Irish Music and dances	18 €
Concert 3	The Wanton String Band	15 €
Concert 4	Pied's trad et Souffle Celtic	18 €
Concert 5	Les Gabiers d'Artimon	12 €

- Entrées pour les concerts – Tarif Réduit pour les enfants de moins de 11 ans et les habitants de Port en Bessin-Huppain :

- 1 place de concert gratuite à choisir parmi les 5 concerts dans la limite de 50 places par concert,
- 1 place demi-tarif à choisir parmi les 5 concerts dans la limite de 100 places par concert ;
- Tarif – de 11 ans : demi-tarif pour l'ensemble des concerts

○ Tarifs pass jour ou week-end :

- PASS concerts Week-end / 5 concerts / personne 55 € (soit une réduction de 20 €)
- PASS samedi / 3 concerts / personne 35 € (soit une réduction de 10 €)
- PASS dimanche / 2 concerts / personne 25 € (soit une réduction de 5 €)

*Les frais de réservation par internet seront pris en charge par la commune*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal adopte les tarifs des concerts 2025 comme mentionné ci-dessus.

Certifié exécutoire,

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 2 juin 2025

*Signature électronique*

Le Maire,

Christophe VAN ROYE

# PORT B E S S I N H U P P A I N

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE, maire.

**Présents** : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PERREE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Dominique BIHEL, Monsieur Samuel MANDROUX.

**Absents** : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Nicolas MARIE, Madame Laëtitia TURGIS Monsieur Guillaume HIRON.

**Absents excusés** : Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Marlène GERARD, Monsieur Jordan LECHEVALLIER

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Mme Emilie CHAUVIN.

**Délibération n° 2025 /26**

**Secrétaire de séance : Dominique BIHEL**

**Objet : LE GOUT DU LARGE 2025 – DOSSIER PARTENARIAT**

**RAPPORT M. le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune organise les 8 et 9 novembre 2025 la 21<sup>ème</sup> édition du Goût du Large.

Afin d'améliorer le plan de financement de l'évènement et d'impliquer les acteurs du territoire dans l'évènement dont les entreprises et les commerçants, il est proposé à ces derniers des partenariats. Ainsi, moyennant un soutien financier à l'évènement, ces derniers peuvent bénéficier de certaines contreparties.

Monsieur le Maire propose la grille de partenariat et de contreparties suivante :

ENTREPRISES	500 €	1 000 €	1 500 €	3 000 €	6 000 €
Logo sur la page partenaire site internet, dossier de presse, réseaux sociaux					
Logo sur le mur des partenaires					
Distribution d'objets publicitaires et de documents liés à votre entreprise					
Logo sur les programmes					
Des places de concert		2	6	10	20
Logo sur les affiches					
Une banderole de votre entreprise sur la manifestation fournie par vos soins					

COMMERÇANTS	200 €	300 €	400 €
Vitrophane aux couleurs du Goût du Large			
Logo sur la page partenaire site internet, dossier de presse, réseaux sociaux			
Logo sur le mur des partenaires			
Passage de l'animateur dans votre établissement			

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider les conditions de partenariat telles qu'indiquées précédemment,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat afférentes.

Certifié exécutoire,

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 2 juin 2025

*Signature électronique*

Le Maire,

Christophe VAN ROYE

# PORT BESSINHUPPAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE, maire.

**Présents** : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PERREE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Dominique BIHEL, Monsieur Samuel MANDROUX.

**Absents** : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Nicolas MARIE, Madame Laëtizia TURGIS Monsieur Guillaume HIRON.

**Absents excusés** : Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Marlène GERARD, Monsieur Jordan LECHEVALLIER

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Mme Emilie CHAUVIN.

**Délibération n° 2025 /28**

**Secrétaire de séance : Dominique BIHEL**

**Objet : CESSIION DES ABORDS DE L'ANCIEN COLLEGE AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

**RAPPORT M. le Maire**

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Port en Bessin dans le cadre de la fermeture du collège à l'été 2018, les parcelles n°AL 139 (située à Port en Bessin) et B n° 875 (située sur le territoire de Commes) constituant l'ancien parking du collège ont été transférées à la commune de Port en Bessin – Huppain conformément aux délibérations prises à cette période et au procès-verbal de transfert de biens en date du 9 janvier 2019.

Le Département et les communes de Commes et Port-en-Bessin-Huppain travaillent ensemble à la définition d'un projet de valorisation du site de l'ancien collège ayant pour objectif un aménagement générant un développement local qualitatif.

Le projet retenu a pour ambition :

- La création d'une entrée de site pour l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Mont-Castel ;
- La création d'un éco-quartier à cheval entre les communes de Port-en-Bessin et de Commes.

Au cours des négociations, il est apparu intéressant de permettre au promoteur de porter un projet d'aménagement des abords de l'ancien collège assurant une cohérence globale à ce nouveau quartier. Pour cela, les communes ont validé le principe de céder à titre gracieux les parcelles concernées au Département qui prendra à sa charge les coûts inhérents à cette opération.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de :

- déclasser et désaffecter les parcelles propriétés de la commune de Port-en-Bessin-Huppain cadastrées section AL n° 139 et B n °875

- céder à titre gratuit lesdites parcelles au profit du Département ;

-autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir avec le Département portant sur la cession des parcelles susmentionnées ;

Certifié exécutoire,

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 2 juin 2025

*Signature électronique*

Le Maire,

Christophe VAN ROYE



# PORT B E S S I N H U P P A I N

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE, maire.

**Présents** : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PERREE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Dominique BIHEL, Monsieur Samuel MANDROUX.

**Absents** : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Nicolas MARIE, Madame Laëtitia TURGIS Monsieur Guillaume HIRON.

**Absents excusés** : Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Marlène GERARD, Monsieur Jordan LECHEVALLIER

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Mme Emilie CHAUVIN.

**Délibération n° 2025 /27**

**Secrétaire de séance : Dominique BIHEL**

**Objet : CONTRAT DE TERRITOIRE 2022/2026 – Avenant à la convention**

**RAPPORT M. le Maire**

La commune a signé un contrat de territoire avec le Département du Calvados, pour financer plusieurs projets d'équipement ou d'aménagement sur la commune.

Le Département, dans le cadre de sa session budgétaire 2025, souhaite modifier les modalités de versement des subventions attribuées dans le cadre du contrat de territoire 2022-2026.

Les modifications apportées s'inscrivent dans le contexte budgétaire actuel difficile pour les collectivités territoriales.

**Elles visent à faciliter la mise en œuvre des projets en accordant plus de temps aux maîtres d'ouvrages pour finaliser les travaux, mais également à faciliter la gestion des crédits de paiement pour le Département.**

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Délai pour démarrer le chantier porté à 3 ans (au lieu de 2 ans) ;
- Délai de caducité de la subvention porté à 5 ans (au lieu de 3 ans) ;
- Acompte possible au démarrage du chantier de 20 % (au lieu de 50 %) ;
- Nombre de paiements maximum porté à 3 (au lieu de 2).

Il est par ailleurs rappelé l'importance de faire figurer, sur l'équipement subventionné, la mention du soutien du Département.

**La commission d'urbanisme réunie le 19 mai dernier a émis un avis favorable.**

L'avenant est joint en annexe.

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 afin de permettre la poursuite de l'exécution du contrat et l'inscription des projets à venir,
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 du contrat de territoire ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Certifié exécutoire,

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 2 juin 2025

*Signature électronique*

Le Maire,

Christophe VAN ROYE

21 MARS 2025

MAIRIE DE  
PORT EN BESSIN-HUPPAIN

**CONVENTION RELATIVE AU  
CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2026  
DE BAYEUX INTERCOM  
avec la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN**

**Avenant n°1**

**Entre,**

Le Département du Calvados, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, agissant en application d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

et

La commune de Port-en-Bessin-Huppain représentée par son Maire, Monsieur Christophe VAN ROYE, agissant en application d'une délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022,

Vu le contrat de territoire signé le 25 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 4 mars 2025 relative à l'ajustement des modalités de versement des aides aux territoires,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3.4 est modifié de la façon suivante :

**3.4 Démarrage des travaux**

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de l'attribution de la subvention par la Commission Permanente pour commencer les travaux / l'opération.

Le montant de la subvention attribuée sur un projet ne peut plus être modifié après l'accord de subvention par la Commission Permanente.

**Article 2 :**

L'article 5 est modifié de la façon suivante :

**5.1 Modalités de versement des subventions**

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Un premier versement de 20% de la subvention pourra être versé au démarrage du maître d'ouvrage et présentation de la déclaration d'ouverture de chantier. Le Maître d'ouvrage pourra solliciter deux acomptes avant le versement du solde. Aucun acompte ne pourra être inférieur à 10 % de la subvention octroyée.

Le solde de la subvention est versé sur production des justificatifs de dépenses réalisées demandés dans l'annexe jointe au courrier de notification de la subvention, dont obligatoirement :

- le certificat de paiement complété et signé ;
- les actes attributifs des autres subventions publiques (plan de financement définitif) ;
- un décompte définitif du coût de l'opération : tableau récapitulatif des mandatements certifié acquitté par le trésorier ;
- un RIB ;
- les justificatifs permettant de vérifier le respect des obligations en matière de communication tels que, par exemple, l'invitation à l'inauguration, carton d'invitation avec logo du Conseil Départemental, la photo du panneau de chantier avec le logo du Département et obligatoirement, la photo du panneau mentionnant le soutien du Département sur l'équipement.

Le paiement s'effectue au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention et la dépense subventionnable adoptés en Commission permanente.

## **5.2 Délais de caducité des subventions**

Le délai de versement de la subvention est limité à cinq ans après la date de la Commission permanente attribuant la subvention, par dérogation du règlement financier départemental. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

Concernant spécifiquement les subventions accordées pour la réalisation de PLUI, le délai de versement de la subvention est porté à 7 ans suivant la date de la commission permanente attribuant la subvention, au regard du temps nécessaire pour réaliser le PLUI.

Toute opération programmée non déposée avant le 30 septembre 2026 sur le téléservice en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2026 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2022-2026.

La durée effective du contrat est indiquée à l'article 12, elle prend en compte la période pendant laquelle le maître d'ouvrage est susceptible d'obtenir le paiement de ses subventions, dans le respect des règles de caducité susmentionnées.

### **Article 5 :**

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

A Caen,  
le

**Jean-Léonce DUPONT**  
Président du conseil départemental  
du Calvados

**Christophe VAN ROYE**  
Maire de la commune  
de Port-en-Bessin-Huppain



# PORT BESSINHUPPAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE, maire.

**Présents** : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PERREE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Dominique BIHEL, Monsieur Samuel MANDROUX.

**Absents** : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Nicolas MARIE, Madame Laëtitia TURGIS Monsieur Guillaume HIRON.

**Absents excusés** : Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Marlène GERARD, Monsieur Jordan LECHEVALLIER

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Mme Emilie CHAUVIN.

**Délibération n° 2025 /29**

**Secrétaire de séance : Dominique BIHEL**

**Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX**

**RAPPORT M. le Maire**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifiés, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'une diminution de la durée hebdomadaire de travail de moins de 10 % pour un agent à temps non complet ne nécessite aucune saisine auprès du CST.

A ce jour, un agent d'entretien de catégorie C à temps non complet ne peut plus assurer certaines heures de ménage. Il convient donc de diminuer sa durée hebdomadaire de travail afin de respecter au maximum le planning.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des emplois en modifiant un poste d'agent d'entretien de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire de travail : 15,15/35<sup>ème</sup>
- Nouvelle durée hebdomadaire de travail : 13,65/35<sup>ème</sup>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- De mettre à jour le tableau des emplois en modifiant la durée hebdomadaire de travail pour un poste d'agent d'entretien de 15,15/35<sup>ème</sup> à 13,65/35<sup>ème</sup> à compter du 01/07/2025

Certifié exécutoire,

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 2 juin 2025

*Signature électronique*

Le Maire,

Christophe VAN ROYE

# PORT BESSINHUPPAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE, maire.

**Présents** : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PERREE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Dominique BIHEL, Monsieur Samuel MANDROUX.

**Absents** : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Nicolas MARIE, Madame Laëtitia TURGIS Monsieur Guillaume HIRON.

**Absents excusés** : Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Marlène GERARD, Monsieur Jordan LECHEVALLIER

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Mme Emilie CHAUVIN.

**Délibération n° 2025 /30**

**Secrétaire de séance : Dominique BIHEL**

**Objet : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT**

**RAPPORT M. le Maire**

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité sans condition de seuil démographique. Ce contrat à durée déterminée sur emploi permanent peut être d'une durée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de 6 années.

Il précise qu'un emploi permanent de catégorie C à temps non complet pour un poste d'agent d'entretien est actuellement vacant.

La collectivité peut recruter un agent contractuel à temps non complet sur cet emploi permanent.

Ainsi, en raison des besoins actuels de la collectivité, il convient de recruter un agent d'entretien à temps non complet (14/35<sup>ème</sup>) pour une durée de 6 mois pour effectuer les missions d'agent d'entretien dans différents locaux de la commune et le service de cantine pendant les périodes d'ouvertures du centre de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- De créer un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique de catégorie C ;
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent au grade d'adjoint technique de catégorie C à temps non complet à raison de 14/35<sup>ème</sup> pour une durée de 6 mois à compter 01/07/2025.
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget 2025.

Certifié exécutoire,

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 2 juin 2025

*Signature électronique*

Le Maire,

Christophe VAN ROYE

# PORT EN BESSIN HUPPAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE, maire.

**Présents** : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PERREE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Dominique BIHEL, Monsieur Samuel MANDROUX.

**Absents** : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Nicolas MARIE, Madame Laëtitia TURGIS Monsieur Guillaume HIRON.

**Absents excusés** : Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Marlène GERARD, Monsieur Jordan LECHEVALLIER

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Mme Emilie CHAUVIN.

**Délibération n° 2025 /31**

**Secrétaire de séance : Dominique BIHEL**

**Objet : MODIFICATION DU SEUIL DE REMUNERATION DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

**RAPPORT M. le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2121-67 du 16 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de recourir aux Contrats d'Engagement Educatif (CEE) pour le recrutement d'animateurs au centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

Ces CEE sont des contrats spécifiques destinés aux animateurs assurant l'accueil et l'encadrement collectif de mineurs. Ce sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En matière de rémunération, les dispositions relatives au SMIC sont applicables aux CEE. Le niveau du SMIC est l'un des paramètres pris en compte pour le calcul de la rémunération des CEE.

Le seuil de rémunération actuel des CEE est calculé en forfait journalier. Ce forfait journalier correspond au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire brut.

Le décret 2024-1151 du 4 décembre 2024 modifie le seuil de rémunération à 4,3 fois le montant du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Il convient donc de revaloriser le seuil de rémunération des CEE de la façon suivante :

	Animateurs diplômés BAFA, BPJEPS, BAFD	Stagiaires BAFA, BPJEPS, CAP petite enfance, BAFD	Animateurs sans qualification particulière
Forfait journalier	67,50 €*	Équivalent à 4,3 fois le montant du SMIC horaire brut	Équivalent à 4,3 fois le montant du SMIC horaire brut
Forfait nuitée (Mini camp)	10,00 €*	10,00 €*	10,00 €*

\*Montants non impactés par la réforme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la revalorisation de la rémunération minimum selon le tableau ci-dessus.

Certifié exécutoire,

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 2 juin 2025

Signature électronique

Le Maire,

Christophe VAN ROYE

# PORT BESSINHUPPAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE, maire.

**Présents** : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PERREE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Dominique BIHEL, Monsieur Samuel MANDROUX.

**Absents** : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Nicolas MARIE, Madame Laëtizia TURGIS Monsieur Guillaume HIRON.

**Absents excusés** : Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Marlène GERARD, Monsieur Jordan LECHEVALLIER

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Mme Emilie CHAUVIN.

**Délibération n° 2025 /32**

**Secrétaire de séance : Dominique BIHEL**

**Objet : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

### **RAPPORT M. le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a instauré la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les catégories A, B et C des agents de la commune.

Les cadres emplois de la police municipale n'étaient pas concernés par ce régime indemnitaire et bénéficiaient d'autres dispositions telles que l'indemnité spéciale de fonction des agents de police et l'indemnité d'administration et de technicité.

Pour donner suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/04/2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Ressources Humaines en date du 22 mai 2025 ;

Il est proposé d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

**1. Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.

**2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé par l'organe délibérant dans la limite de :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Les qualités relationnelles avec la hiérarchie et les équipes
- La disponibilité et assiduité
- La qualité du travail de proximité et de terrain avec le public
- L'esprit d'initiative
- L'investissement lors des manifestations organisées par la commune

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Agents de police municipale	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement, dans la limite de 50% du plafond annuel. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **4. Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

#### **Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,**

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code Général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service,
- Accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- Et de 60 % la deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéficiaire de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **5. Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

#### **6. La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- ✓ D'instaurer le nouveau régime indemnitaire applicable à la police municipale dans les conditions précisées ci-dessus ;
- ✓ De fixer le plafond maximum de la part variable à 5 000 euros conformément à la réglementation en vigueur ;

Certifié exécutoire,

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 2 juin 2025

*Signature électronique*

Le Maire,

Christophe VAN ROYE